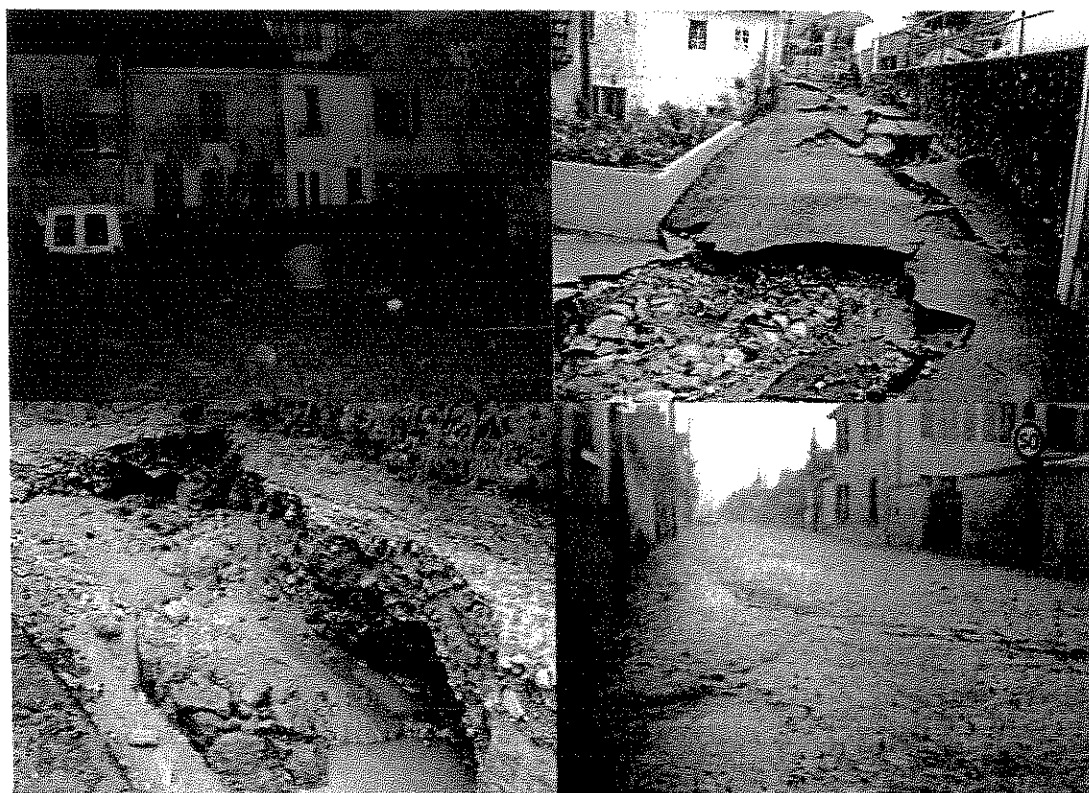


Département de l'Aisne

Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue

entre Charly-sur-Marne et Villiers-Saint-Denis



Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Vu pour être annexé à
l'arrêté du 28 DEC. 2012

Pierre BAYLE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 - CHAMP D'APPLICATION.....	3
1.2 - OBJET DES MESURES DE PRÉVENTION.....	3
1.3 – ADÉQUATION AVEC LE SDAGE ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS :.....	3
1.4 - EFFETS DU PPR.....	4
1.5 - RÉVISION DU PPR.....	5
1.6 – DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
1.7- DÉTERMINATION DU NIVEAU DE RÉFÉRENCE.....	6
1.8 – PROCÉDURE D'ALERTE.....	6
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....	7
ARTICLE 2.1 – INTERDICTIONS.....	7
ARTICLE 2.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	9
ARTICLE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE.....	12
ARTICLE 3.1 – INTERDICTIONS.....	12
ARTICLE 3.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	13
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE.....	15
ARTICLE 4.1 – INTERDICTIONS.....	15
<i>A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>15</i>
<i>B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue ».....</i>	<i>16</i>
ARTICLE 4.2 - AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS.....	17
<i>A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru ».....</i>	<i>17</i>
<i>B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue ».....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE, AU TITRE DE SA PROXIMITÉ AVEC LES AUTRES ZONES.....	22
ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS ET MESURES OBLIGATOIRES POUR LE BÂTI EXISTANT.....	23
ARTICLE 7 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS.....	24
ARTICLE 7.1 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES.....	24
<i>Sous réserve des évolutions réglementaires.....</i>	<i>24</i>
<i>A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru.....</i>	<i>24</i>
<i>B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 7.2 – RECOMMANDATIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE.....	25
<i>Sous réserve des évolutions réglementaires.....</i>	<i>25</i>
ARTICLE 7.3 – EFFETS NATURELS POSITIFS DES FORÊTS SUR L'EAU.....	26

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux communes de Charly sur Marne, Coupru, Pavant, Crouettes-sur Marne, Dompnin, Saulchery et Villiers Saint Denis dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) inondations et coulées de boue (icb) entre Charly sur Marne et Villiers Saint Denis prescrit le 6 décembre 2004 par arrêté préfectoral.

Conformément à l'article L562-1 du code de l'environnement, ce règlement définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers.

Ces dispositions s'appliquent aux activités et aux biens existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

1.2 - Objet des mesures de prévention

Selon les textes réglementaires, le PPR a vocation à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements réalisés, la sécurité des personnes et des biens ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables ou soumises aux coulées de boue ;
- Préserver les capacités d'écoulement des eaux pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval, ce qui implique, entre autre, d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

A ce titre les mesures de prévention définies ci-après, destinées notamment à limiter les dommages sur les activités et biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur, consistent :

- Soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, afin de ne pas augmenter (ou créer) la vulnérabilité des biens et des personnes, et préserver les espaces limitant les risques et encore indemnes de toute urbanisation ;
- Soit en des mesures destinées à minimiser les dommages.

1.3 – Adéquation avec le SDAGE et autres réglementations :

Les communes concernées par le présent règlement appartiennent au bassin Seine-Normandie qui fait l'objet d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le préfet de Région Ile-de-France le 20 septembre 1996.

Ce document définit les grandes orientations dans le domaine de l'eau, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou d'eaux souterraines (préservation de la qualité ou de la quantité). Le SDAGE est destiné à être révisé périodiquement.

Une nouvelle version a été adoptée par le comité de bassin le 29 octobre 2009 et approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009. Cette nouvelle version intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement. Ce document stratégique pour les eaux du bassin Seine-Normandie fixe comme ambition d'obtenir en 2015 le bon état écologique sur 2/3 des masses d'eau.

En tant que document d'urbanisme élaboré par l'État, le plan de prévention des risques doit être compatible avec les orientations du **SDAGE**.

Dans le domaine des inondations, le **SDAGE** définit notamment les quatre orientations suivantes :

- Protéger les personnes et les biens ;
- Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Assurer une occupation du territoire permettant la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Les dispositions instaurées par le présent règlement n'empêchent pas l'application de celles de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, de la loi sur l'eau, ou de la loi relative au développement des territoires ruraux, et plus particulièrement celles concernant :

- la maîtrise de l'imperméabilisation des sols ;
- la maîtrise du ruissellement, en milieu urbain comme en milieu agricole ;
- le maintien des zones humides.

Par ailleurs, parmi les études menées sur le bassin Seine-Normandie, un atlas des plus hautes eaux connues (PHEC) a été réalisé en 1996 sous l'égide de l'État. Cet atlas délimite, à l'échelle 1/25000ème et sur l'ensemble des cours d'eaux principaux du bassin, l'enveloppe des inondations les plus fortes.

1.4 - Effets du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPR (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. A défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. Dans tous les cas, les documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du PPR lors de la première révision suivant l'annexion.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, le PPR n'interdit pas les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

Les prescriptions du PPR concernent les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant et ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste inférieur au seuil fixé par l'article R562-5 du code de l'environnement (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

Conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement, les prescriptions sur les biens existants devront être exécutées dans un délai de 5 ans après approbation du plan.

L'article L562-5 du code de l'environnement précise que le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni par des peines prévues à l'article L480-4 du code de l'urbanisme.

Enfin, en cas de non-respect du PPR, les modalités de couverture par les assurances des sinistres liés aux catastrophes naturelles peuvent être modifiées.

1.5 - Révision du PPR

Le PPR pourra être révisé selon la même procédure que son élaboration initiale, conformément aux dispositions de l'article R562-10 du code de l'environnement. Lorsque la révision n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes concernées par les modifications.

1.6 – Division du territoire en zones

Le territoire inclus dans le périmètre du PPR est réglementé en quatre zones :

- Une **zone « rouge »** :

Elle inclut :

- Les zones les plus exposées, où les inondations par débordement de ru ainsi que les phénomènes de ruissellement et de coulées de boue sont redoutables en raison de l'urbanisation et de l'intensité de leurs paramètres physiques (phénomènes rapides, hauteur d'eau importante, vitesse d'écoulement importante).
- Les zones d'expansion des crues, quelque soit la hauteur d'eau. Il semble nécessaire de les préserver de toute urbanisation pour conserver les champs d'expansion naturelle des crues.

- Une **zone « orange »** :

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat. Le maintien de l'activité existante prévaut, son agrandissement peut être autorisé sous réserve de prescriptions particulières prenant en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité. En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange s'orienteront vers les dispositions applicables en zone rouge.

- Une **zone « bleue »** :

Elle inclut les zones urbanisées inondables (par débordement de ru) ou exposées aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue (sauf degré d'exposition exceptionnel). Elle est vulnérable mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières. Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte le risque.

- Une **zone « blanche »** :

Elle peut être bâtie ou non bâtie, et **n'est pas considérée comme exposée** par les phénomènes de débordement de ru ou de ruissellement et coulées de boue. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones. La zone blanche concerne par défaut les terrains n'appartenant pas aux autres zones.

Les zones rouge et bleue sont divisées en deux sous-parties caractérisées par des teintes différentes de façon à distinguer le risque d'inondations par débordement de ru du risque de ruissellements et coulées de boue.

1.7- Détermination du niveau de référence

Dans le cadre de la prévention, les éventuels aménagements autorisés doivent prendre en compte une cote de référence, jugée suffisante pour que les biens soient épargnés.

Le niveau de référence au-dessus du sol naturel de la parcelle concernée à retenir pour tout aménagement dans le champ des crues est 0,60 m.

En outre, l'enveloppe de la zone inondable ne traduit pas nécessairement le niveau maximum des eaux. Des niveaux supérieurs peuvent être observés lors de phénomènes largement exceptionnels.

Dans le cas d'une zone soumise aux phénomènes de ruissellement et coulées de boue, le niveau de référence est fixé à 0,30 m au-dessus du Terrain Naturel (TN).

1.8 – Procédure d'alerte

Compte tenu de l'imprévisibilité et de la rapidité des phénomènes, il n'existe aucune procédure d'alerte pour ces types de phénomène. Seules les alertes émises par météo France peuvent parfois prévenir les phénomènes.

Article 2 - Dispositions applicables en zone rouge

Article	Intitulé des dispositions	Observations
2.1	Interdictions communes	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2
	Interdictions supplémentaires dans le cas « ruissellement et coulées de boue »	
2.2	Autorisations communes <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

La zone rouge distingue le risque d'inondations par débordement de ru (rouge foncé) du risque du ruissellements et coulées de boue (rouge clair).

La zone rouge foncé recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, durée de submersion). Ces inondations sont extrêmement rapides, ce qui conduit à adopter des mesures spécifiques. Cette zone comprend également les champs d'expansion des crues qui jouent un rôle important dans le stockage et l'écoulement de celles-ci.

La zone rouge clair recouvre les zones urbanisées ou non, particulièrement exposées où les phénomènes de ruissellement et coulées de boue sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques (pente forte, vitesse d'écoulement, ravinement..).

Il serait dangereux de permettre dans ces deux zones l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.1 – Interdictions

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 2.2, sont interdits :

1 - **Toutes nouvelles constructions soumises à permis de construire, déclaration préalable ou faisant l'objet d'un permis d'aménager** au titre du code de l'urbanisme, sauf dispositions visées à l'article 2.2.

2 - **Toute nouvelle ouverture en cave ou sous-sol**, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes, et **tout aménagement** à des fins de pièces habitables.

3 - **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs et tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

4 - Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

5 - Les **aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

6 - Les **aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993, relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes).

7 - Les **remblais, exhaussements du sol et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles et ceux visés à l'article 2.2-6.

8 - Les nouvelles **installations classées pour l'environnement** et l'extension de celles existantes, sauf :

- o celles liées à un renouvellement de l'activité préexistante
- o tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- o les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 2.2-9.

9 - **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti.

10 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 2.2-10 ou dans le cas particulier de corps de ferme existants équipés de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation.

11 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 2.2-4.

12 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 2.2-9), et des travaux visés à l'article 2.2-6.

13 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

15 - **Tout nouvel assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration. Tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

Interdictions supplémentaires dans le cas d'une zone rouge « ruissellement et coulées de boue » :

16 - **Toute nouvelle ouverture**, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

17 - **Tout défrichement** sur une surface supérieure à 1 hectare.

Article 2.2 - Autorisations sous conditions

Peuvent être autorisés, sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 2.2-13 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des biens et constructions existants, et **les extensions** strictement nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité, les vérandas, les appentis et les abris de jardin sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver les risques d'inondations et coulées de boue
- o Ne pas augmenter la population exposée ou, selon la faisabilité, mettre en œuvre tous les moyens possibles visant à réduire au maximum la vulnérabilité aux phénomènes naturels
- o Toute nouvelle emprise au sol doit être strictement inférieure à 20 m² et limitée à une seule fois non renouvelable par type d'usage, à compter de la date d'approbation du PPR ;
- o Toute nouvelle emprise au sol n'est autorisée que si la propriété est déjà bâtie ;
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à dix mètres des berges du ruisseau, à l'exception des constructions et installations liées à la voie d'eau ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Ne pas créer de nouvelles installations sanitaires (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) vulnérables (risque de refoulement) ;
- o Mettre hors d'eau les réseaux électriques et téléphoniques ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

3 - La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

=> dans le cas débordement de ru :

- o De caler le niveau du plancher au-dessus **du niveau de référence** (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

=> dans le cas ruissellement coulées de boue :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

5 - Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 2.2-13 soient respectées.

6 - Les **travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques d'inondations** pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

7 - Les **travaux** de construction ou d'aménagement d'**infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

8 - Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - **L'ouverture de nouvelles carrières, à condition** :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de surstockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

10 - Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

11 - **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

12 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies, à condition :**

- o De limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau en zone rouge « débordement de ru » ;
- o Que les chemins et méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en zone rouge « ruissellement et coulées de boue ».

13 - **Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux** seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

14 - **Les parkings et gares routières à condition** qu'ils restent au niveau du terrain naturel. En outre, en zone inondable le revêtement doit être perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire. Les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées.

15 - **Les opérations d'aménagement et les constructions publiques d'intérêt général** permettant de valoriser de manière cohérente une enclave en zone urbaine, et sous les conditions suivantes :

- o Le projet devra être porté par une collectivité territoriale compétente, qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Le projet ne devra pas aggraver les inondations en amont et en aval ;
- o La distance minimale d'implantation sera définie en fonction des contraintes du site, mais ne pourra pas être inférieure à 10 mètres des rives du ruisseau ;
- o Pas d'hébergement permanent ou temporaire, ni de logement (sauf si nécessaire pour le gardiennage et le fonctionnement) ;
- o Pas d'établissement recevant du public sensible, et notamment les établissements de types R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et U (établissements sanitaires) tels que définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministère de l'intérieur ;
- o Les constructions devront être réalisées sur pilotis ou utiliser toute autre technique ne perturbant pas le bon écoulement des eaux et permettant de maintenir le rôle d'expansion des crues du site ; des mesures compensatoires devront permettre d'annuler ou de tendre à annuler les conséquences hydrauliques de l'aménagement projeté (au minimum, le volume des champs d'expansion des crues amputé par les travaux devra être rétabli) ;
- o Édifier le premier niveau utile et installer les équipements sensibles au-dessus du niveau de référence ;
- o Prévoir les mesures d'évacuation adaptées pour l'ensemble des parties accessibles au public. Il devra y avoir au moins un accès non inondable pour chaque bâtiment.
- o De suivre les prescriptions de l'article 2.2-13.

Article 3 - Dispositions applicables en zone orange

Article	Intitulé des dispositions	Observations
3.1	Interdictions	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 3.2
3.2	Autorisations <u>sous conditions</u>	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6

Elle inclut les zones inondables où s'exerce une activité économique, hormis les exploitations de carrières, **qui ne pourra être en aucun cas reconvertie en zone d'habitat**. Le maintien de l'activité existante prévaut. Son agrandissement, sous réserve de prescriptions particulières pour prendre en compte les risques d'inondations, de ruissellements et de coulées de boue, peut être autorisé. Le changement d'activité est permis. Toutes les mesures doivent être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité.

En cas d'abandon d'activité, les dispositions applicables en zone orange seront remplacées par les dispositions applicables en zone rouge. La reprise d'activité en zone orange demeure cependant possible, dans ce cas les dispositions de la zone orange seront de nouveau applicables.

Article 3.1 – Interdictions

A l'exception des travaux et occupations du sol visées à l'article 3.2 sont interdits :

- 1 - **Toute habitation** à l'exception de celle visée à l'article 3.2-4.
- 2 - **Toute nouvelle ouverture et tout aménagement** en cave ou sous-sol, susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes (habitation, bureau, local technique, ...).
- 3 - **Tout parc résidentiel de loisirs, tout terrain de camping et tout emplacement « loisirs ».**
- 4 - **Les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.
- 5 - **Les remblais, les exhaussements du sol et digues**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 6 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé causée par une crue, à l'exception de celles visées à l'article 3.2-5.
- 7 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières visées par l'article 3.2-11, et des travaux visés à l'article 3.2-7.
- 8 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements ou les ruissellements, et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

Article 3.2 - Autorisations sous conditions

Sous réserve des prescriptions visées à l'article 6, sont autorisés :

1 - Les **travaux d'entretien et de gestion courants des activités existantes**, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - **Le changement d'activité** sous les conditions suivantes :

- o La zone considérée doit rester une zone d'activité économique (en cas contraire, les dispositions applicables sont celles de la zone rouge) ;
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation ;
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution ;
- o Suivre les prescriptions de l'article 3.2-12.

3 - **L'extension d'une activité** sous réserve de la prise en compte du risque inondation dans les aménagements, de réduire au maximum la vulnérabilité des biens et des personnes, et que les prescriptions de l'article 3.2-12 soient respectées. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

4 - **La création de logements** rendus indispensable à la surveillance du site (limité à un logement).

5 - **La reconstruction** après sinistre d'un bâtiment, à condition de :

- o Caler le niveau du plancher au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.
- o Réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o Ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette initiale ;
- o De respecter les prescriptions de l'article 3.2-12.

6 - **Les installations classées pour l'environnement, les constructions et les extensions** de bâtiments directement liées aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité soit minimisée et de suivre les prescriptions de l'article 3.2-12. Pour les nouveaux bâtiments isolés, le niveau du plancher devra être calé au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis.

7 - **Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation** pour les activités existantes (par exemple digues, bassins de rétention, ...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o D'un programme de gestion et de la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents

8 - Le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux, à condition :

- Que les produits et matériaux non vulnérables et susceptibles d'être entraînés par les eaux soient lestés et arrimés, ou évacués en cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte ;
- Que les produits et matériaux vulnérables soient placés au-dessus du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue.

9 - Les travaux nécessaires à des opérations de traitement des pollutions résiduelles après disparition des activités sous réserve que le risque inondation soit pris en compte.

10 - Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides,...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- De démontrer la non-aggravation du risque inondation en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- De ne réaliser aucun endiguement ;
- De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction, ou du moins pas de stockage sur place entre le 1er octobre et le 31 mai, évacuation en cas d'alerte de crue en dehors de cette période ;
- Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux. Le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents

12 - Les matériaux utilisés en dessous du niveau du niveau TN + 0,60 m pour les zones soumises au risque d'inondations par débordement de ru et TN + 0,30 m pour les zones soumises au risque de ruissellements et coulées de boue seront choisis pour résister à une immersion prolongée. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- Pas de liant à base de plâtre ;
- Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisées.

Article 4 - Dispositions applicables en zone bleue

Article	Intitulé des dispositions	Observations
4.1-A	Interdictions en zone bleue « débordement de ru »	A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2
4.1-B	Interdictions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	
4.2-A	Autorisations sous conditions en zone bleue « débordement de ru »	Sous réserve des prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant développées à l'article 6
4.2-B	Autorisations sous conditions en zone bleue « ruissellement et coulées de boue »	

La zone bleue inclut les zones urbanisées exposées aux phénomènes d'inondations par débordement de ru (bleu foncé) ou aux phénomènes de ruissellements et coulées de boue (bleu clair), sauf degré d'exposition exceptionnel. Elle implique de ce fait la mise en œuvre de mesures de prévention administratives et techniques.

Elle est vulnérable au titre des inondations, ruissellements et coulées de boue mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels qu'ils justifient des dispositions particulières.

Ces zones bleues sont dites constructibles sous réserve de prescriptions et/ou de recommandations permettant de prendre en compte les risques.

Article 4.1 – Interdictions

A - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « inondations par débordement de ru »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.A, sont interdits :

1 - **Tout nouveau sous-sol et toute nouvelle ouverture** susceptible d'augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. et **tout aménagement de cave ou de sous-sol** à des fins de pièces habitables.

2 - **Tout nouveau parc résidentiel de loisirs** et **tout nouveau terrain de camping**. En cas de sinistre (quel qu'il soit), la reconstruction des habitations légères de loisirs et le remplacement des résidences mobiles de loisirs sont interdits.

3 - Le **stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs**, autre que sur les terrains aménagés et autorisés avant la date d'approbation du PPR, ou sur le terrain où est implanté la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

4 - Les **aires d'accueil et les aires de grand passage** des gens du voyage.

5 - Les **aires naturelles**, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes) .

6 - Les **nouveaux établissements recevant du public** (ERP) des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares).

7 - **Les remblais, exhaussements du sol, et digues** quel qu'en soit la nature et le volume, à l'exception de ceux en relation directe avec les occupations du sol autorisées par l'article 4.2.A-7 et des travaux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

8 - **Les nouvelles installations classées pour l'environnement**, sauf :

- les renouvellements d'installations existantes ou les demandes soumises à une nouvelle rubrique liée à une activité existante
- tous aménagements rendus nécessaires par les évolutions réglementaires
- les carrières dont l'ouverture est réglementée à l'article 4.2.A-10.

9 - **Le dépôt ou le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux**, à l'exception du bois de chauffage des particuliers, dans la limite de 20m³ et stocké à proximité du bâti, et des dépôts nécessaires à l'activité agricole.

10 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, quel qu'en soit le volume, sauf dans les conditions visées au 4.2.A-11 ou dans le cas particulier d'activités économiques existantes équipées de locaux phytosanitaires dans cette zone, sécurisés ou en cours de sécurisation (article 6).

11 - **Toutes reconstructions**, après destruction totale ou partielle d'un bâtiment isolé, causée par un des phénomènes naturels étudiés, à l'exception de celles visées à l'article 4.2.A-4.

12 - **Toute excavation et toute création de plan d'eau**, quel qu'en soit le volume, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.A-10), et des travaux visés à l'article 4.2.A-7.

13 - **Toute clôture** susceptible de modifier notablement les écoulements et de réduire les champs d'expansion des crues. Par contre, les clôtures de type 5 fils (maximum) sans grillage, avec piquets espacés de plus de trois mètres et sans saillie de fondation, ainsi que les clôtures mobiles (pouvant être retirées en cas de crue) sont également autorisées.

14 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...).

16 - **Toute nouvelle création d'assainissement autonome par épandage**, autre que par tertre d'infiltration, à l'exception des mises aux normes des installations existantes. Pour les nouvelles installations, tout appareillage ou équipement connexe en amont du tertre et disposé dans le sol naturel devra être étanche à une submersion prolongée.

B - Interdictions dans le cas d'une zone bleue « ruissellement et coulées de boue »

A l'exception des travaux ou occupations du sol visés à l'article 4.2.B, sont interdits :

1 - **Toute nouvelle ouverture**, située à moins de 0,30 m du TN et orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou faisant face aux coulées de boue.

2 - **Les remblais, les exhaussements du sol, et digues généralisés à la parcelle**, à l'exception des carrières (dans les conditions visées par l'article 4.2.B-11), des travaux visés à l'article 4.2.B-7 et ceux nécessaires à l'entretien des parcelles viticoles.

Article 4.2 - Autorisations sous conditions

A - Autorisations en zone bleue « inondations par débordement de ru »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - Les travaux d'entretien et de gestion courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux, de suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14 et sous réserve de ne pas augmenter la population exposée.

2 - L'aménagement et les changements d'affectation des constructions existantes, les constructions nouvelles, l'extension de bâtiments, sous les conditions suivantes :

- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Interdiction d'aménagement de type sous-sol, cave...
- o Toute nouvelle emprise au sol ne pourra être implantée à une distance inférieure à 10 mètres des berges de rivières, à l'exception de celle inférieure à 20 m² et attenante au bâti existant dont la distance pourra être réduite à 5 mètres des berges, et à l'exception des constructions ou des installations liées à la voie d'eau.
- o Ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.
- o L'axe principale de la construction sera orienté de manière à assurer un bon écoulement des eaux.
- o De caler le niveau du plancher des nouvelles constructions d'une emprise au sol supérieur à 20 m², à TN +0,60 m par construction sur merlon, vide sanitaire inondable, ou pilotis, sauf dans le cas de prescriptions contraires (imposée par les services de l'État compétents) liées aux effets d'une servitude d'inscription des monuments historiques inscrits ou classés.
- o Ne pas créer de nouvelle installation sanitaire (évier, lavabo, toilettes, douches, ...) inondable (risque de refoulement), soit en dessous du niveau de référence: TN + 0,60 m.
- o Ne pas aggraver le risque d'inondation.
- o Les fondations devront prendre en compte l'hydromorphie des terrains et y être adaptées (résistance aux affouillements, tassements et érosions) ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

3 - La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR, à condition :

- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De caler le niveau du plancher au-dessus du niveau de référence (TN+0,60 m) par construction sur merlon, vide sanitaire inondable ou pilotis ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

4 - La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette ;
- o De suivre les prescriptions de l'article 4.2.A-14.

5 - Les **constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, que leur vulnérabilité et leur impact sur les crues soient minimisés et que les prescriptions de l'article 4.2.A-14 soient respectées.

6 - Les **travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport** (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques d'inondations, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des crues, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - Les **travaux et installations destinés à réduire** les conséquences des risques d'inondations pour les bâtiments existants ou destinés à réduire les conséquences des inondations **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les **nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement** de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution en période de crue ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement en période de crues ;
- o Rétablir le volume des champs d'expansion des crues, amputé par les travaux.

9 - La **création de serres** sous réserve qu'elles ne soient pas susceptibles de générer des embâcles.

10 - L'**ouverture de nouvelles carrières**, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

11 - Le **stockage existant de produits polluants ou dangereux**, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

12 - **Les fouilles à titre archéologique** dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

13 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies**, à condition de limiter autant que possible la création d'embâcles en recépant les arbres penchés ou déracinés en bordure de cours d'eau et en retirant les grosses branches et troncs qui seraient tombés à proximité ou dans le cours d'eau.

14 - **Les matériaux susceptibles d'être atteints par les eaux** seront choisis pour **résister à une immersion prolongée**. Leur aptitude à l'emploi devra également être conservée après décrue :

- o Traitement anti-corrosion des parties métalliques ;
- o Pas de liant à base de plâtre ;
- o Pas de revêtement de sols ou de murs sensibles à l'humidité ;
- o Matériaux hydrofuges pour l'isolation ;
- o Résistance à des affouillements, tassements ou érosions localisés.

15 - **Les parkings et gares routières** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel, que le revêtement soit perméable à l'eau et adapté à une submersion temporaire ; les infrastructures associées (sauf bâtis soumis à permis de construire) sont également autorisées

B - Autorisations en zone bleue « Ruissellement et Coulées de boue »

Peuvent être autorisés, sous réserve de conditions particulières et des dispositions applicables aux biens existants développées à l'article 6 :

1 - **Les travaux d'entretien et de gestion** courants des biens et activités existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, à condition de ne pas augmenter les risques ou d'en créer de nouveaux.

2 - **L'aménagement et les changements d'affectation** des biens et constructions existants sous réserve de ne pas augmenter les risques de nuisances ou de pollution.

3 - **La reconstruction d'un bâtiment, après sinistre provoqué par un phénomène différent de ceux étudiés dans le PPR**, à condition :

- o Qu'aucune ouverture située à moins de 0,30 m du TN ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

4 - **La reconstruction des édifices présentant un caractère patrimonial ou architectural certain** (classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques, reconnaissance de la valeur par l'Architecte des Bâtiments de France), sous réserve :

- o De réduire la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- o De ne pas augmenter la surface hors œuvre brute ni la surface hors œuvre nette.

5 - **Les constructions et extensions de bâtiments** directement liées aux mises aux normes des activités existantes sous réserve que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse, et que leur vulnérabilité et leur impact sur les phénomènes naturels soient minimisés.

6 - Les travaux de construction ou d'aménagement d'infrastructures de transport (routières, ferroviaires), et les installations nécessaires à leur fonctionnement, sous réserve que ces travaux ne conduisent pas à une augmentation des risques, qu'ils prennent en compte les impératifs de l'écoulement des eaux, et que ces travaux fassent l'objet de mesures compensatoires le cas échéant.

7 - Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques étudiés pour les bâtiments existants ou **à l'échelle de la vallée** (par exemple digues, bassins de rétention...), sous réserve :

- o D'une justification technique (notamment mesure de l'impact hydraulique) et économique du projet ;
- o De la mise en œuvre de mesures compensatoires si nécessaire ;
- o Que le projet soit porté par une collectivité compétente, une association foncière et/ou une association syndicale autorisée qui en assurera la mise en place et la gestion ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

8 - Les nouvelles constructions et infrastructures d'intérêt général, l'extension et l'aménagement de celles existantes, liées à l'acheminement et au traitement des eaux usées, ainsi qu'au captage et à la distribution de l'eau potable, à condition qu'il n'y ait pas d'alternative technique et/ou financière satisfaisante, et sous réserve de :

- o Prendre toutes les dispositions pour supprimer tout risque de pollution lors d'écoulements importants ;
- o Minimiser l'impact sur l'écoulement des eaux.

9 - Les fouilles à titre archéologique dans la mesure où elles sont réalisées de manière à minimiser d'éventuelles perturbations à l'écoulement des eaux.

10 - Les aires naturelles, terrains ayant vocation à être implantés dans les espaces naturels, notamment agricoles (dont les caractéristiques générales sont définies dans l'arrêté du 11 janvier 1993 relatif au classement des terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes), **les aires d'accueil et de grand passage** des gens du voyage.

11 - L'ouverture de nouvelles carrières, à condition :

- o De démontrer la non-aggravation des risques en amont et en aval (étude d'impact réalisée au préalable) ;
- o De ne réaliser aucun endiguement ;
- o De démontrer qu'il n'y a aucun risque de capture du cours d'eau ;
- o Que les matériaux de découverte soient au minimum disposés en merlons parallèles au sens d'écoulement des eaux, voire évacués ;
- o Que les matériaux exploités soient évacués au fur et à mesure de leur extraction ;
- o Que l'exploitation n'induisse pas de remblais dans la zone réglementée ;
- o Que l'aménagement final minimise l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment en limitant le plus possible le nombre et la superficie des éventuels plans d'eau résiduels et en orientant ceux-ci de manière à ce que leur plus grand axe soit perpendiculaire à l'écoulement des eaux ; le cas échéant, l'aménagement final pourra contribuer à la lutte contre les inondations (bassins de sur-stockage...), mais il devra alors être validé par les services de l'État compétents.

12 - **Tout nouveau stockage de produits polluants ou dangereux**, pour les activités économiques existantes déjà équipées de locaux phytosanitaires ou sécurisés ou en cours de sécurisation, ou sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- o Quantités ou concentrations inférieures aux normes fixées ;
- o Stockage hors d'eau.

13 - **Le dépôt et le stockage de produits et de matériaux non polluants ou non dangereux susceptibles d'être entraînés par les eaux** à condition qu'ils soient stockés hors d'atteinte de l'eau. Cette condition ne s'applique pas aux dépôts nécessaires à l'activité agricole.

14 - **La plantation et l'exploitation de bois, forêts ou haies** à condition que les chemins et les méthodes d'exploitation prennent en compte l'écoulement des eaux, et permettent de le réduire en amont.

15 - **Les nouvelles ouvertures** situées à moins de 0,30 m du TN à condition qu'elles :

- o Ne s'orientent pas du côté des vecteurs de ruissellement ;
- o Ne se situent pas face à l'axe d'écoulement des boues.

16 - Les **nouveaux établissements recevant du public (ERP)** des types suivants (définis par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié) : J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées), O (hôtels et pensions de famille), R (établissements d'enseignement, colonies de vacances), U (établissements de soins), PS (parcs de stationnement couverts) et GA (gares), sous réserve du respect de certaines prescriptions :

- o De ne pas augmenter la vulnérabilité aux phénomènes naturels ;
- o Qu'aucune ouverture ne soit orientée du côté des vecteurs de ruissellement ou face aux coulées de boue ;
- o Que le premier niveau habitable soit situé à au moins 0,30 m au-dessus du TN.

17 - **Toute installation nouvelle d'un poste de communication sensible** : poste technique (distribution de l'énergie: électricité, gaz, etc), poste de téléphonie ou de radiotéléphonie (pylône, baies techniques...) à condition qu'il soit hors d'eau. Les fondations de pylônes ne devront pas faire saillie et les locaux techniques devront être construits au-dessus du niveau TN + 0,30 m. Les remblais sont interdits.

18 - **Les parkings** à condition qu'ils restent au niveau du terrain naturel

19 - Les **constructions neuves** sous réserve :

- o ne pas réaliser d'ouvertures situées sous le niveau TN + 0,30 m et orientées du côté des vecteurs de ruissellement
- o Impact minime sur les écoulements préférentiels ;
- o Hauteur minimale du rez-de chaussée : au moins TN + 0,30 m.

20 - **La création de plan d'eau** sous les conditions suivantes :

- o Nombre et surface limités ;
- o Implantation sous réserve de la prise en compte de l'écoulement des eaux ;
- o Que le projet fasse l'objet d'une validation par les services de l'État compétents.

21 - **Les clôtures** à condition qu'elles ne perturbent pas les ruissellements. Les clôtures de pâture et d'élevage à condition qu'elles soient constituées au maximum de 5 fils barbelés sans grillage, avec poteaux espacés d'au moins 4 mètres, sans fondation faisant saillie sur le sol naturel et les clôtures mobiles pouvant être retirées en cas d'alerte météorologique (de pluie ou de crue) sont également autorisées. »

Article 5 - Dispositions applicables en zone blanche, au titre de sa proximité avec les autres zones

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, elle peut être bâtie ou non bâtie, **et n'est pas considérée comme exposée par les phénomènes de débordement de ru, ruissellement et coulées de boue**. Cependant, quelques dispositions doivent y être respectées, notamment au titre de sa proximité avec les autres zones.

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Dispositions au titre de sa proximité avec les autres zones :

- o Tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche, situé à proximité d'une zone inondable rouge, bleue ou orange, s'assure que celui-ci se trouve effectivement hors d'atteinte de l'eau. Dans le cas contraire, y rattacher les dispositions visées pour la zone bleue. Faire particulièrement attention aux sous-sols et aux ouvertures qui peuvent facilement devenir vulnérables.
- o Les collectivités devront, conformément à la réglementation en vigueur (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), réaliser les études utiles à la maîtrise des eaux pluviales sur leur territoire.
- o Avec l'appui de ces études, toute nouvelle construction devra faire l'objet de mesures de maîtrise des eaux pluviales avec si possible une des solutions suivantes:
 - o - Infiltration si le sol le permet ;
 - o - Rétention / stockage dans le cas contraire.

Article 6 – Prescriptions et mesures obligatoires pour le bâti existant

Les prescriptions suivantes s'appliquent également aux biens futurs mais aussi pour les biens existants dans un délai de 5 ans (conformément à l'article R562-5 du code de l'environnement) :

- 1 - Dans les zones de débordement de rus, munir les réseaux eaux usées et/ou pluviaux d'un dispositif anti-retour ou d'une vanne permettant d'isoler de l'extérieur.
- 2 - Pour les organismes gestionnaires des réseaux (électricité, téléphone, gaz), obligation de se mettre en conformité avec les dispositions suivantes :
 - o Isoler et protéger les réseaux des effets de l'immersion ;
 - o Installer hors d'atteinte de l'eau les armoires téléphoniques, les transformateurs électriques ou tout matériel sensible ;
 - o Équiper d'une mise hors service automatique les réseaux de gaz, d'électricité et de téléphone.
- 3 - Installer hors d'atteinte de l'eau les équipements sensibles existants et déplaçables uniquement à l'occasion de leur renouvellement ou de travaux : réseaux, équipements et appareils électriques, électroniques ou téléphoniques, installations de chauffage...
- 4 - Les terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs existants doivent se conformer aux prescriptions relatives à la sécurité (notamment vis à vis des inondations) établies par le décret n°94-614 du 13 juillet 1994. Les résidences mobiles de loisirs et les caravanes doivent, par définition, rester mobiles. En cas de crue, leur évacuation doit être prévue par une procédure appropriée.
- 5 - Le stockage existant de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides ou solides, pesticides...) en quantités ou en concentrations inférieures aux normes minimales fixées pour leur autorisation, doit-être réalisé hors d'atteinte de l'eau.
- 6- Obligation pour les gestionnaires d'assurer annuellement l'entretien des moyens de protection, des ouvrages de protection, des grilles avaloirs, des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, des rus, des fossés, etc.

Article 7 – Recommandations applicables aux biens existants

Article 7.1 – Recommandations applicables aux zones inondables

Sous réserve des évolutions réglementaires

A - Dans le cas d'une inondation par débordement de ru

Recommandations générales

- o Entretien régulier des ouvrages hydrauliques (buses, dalots ...) afin d'éviter leur engravement ;
- o Les clôtures devront être conçues et réalisées de manière à gêner au minimum l'écoulement des eaux.
- o Mise en place de bandes enherbées de 5 mètres le long des cours d'eau pour les parcelles agricoles adjacentes à ceux-ci dans le cadre de la directive nitrates.
- o Développer les ripisylves le long des cours d'eau, qui en tant que zone tampon, absorbent et stockent les eaux, permettent et diminuent l'expansion des crues, et limitent l'érosion des berges.

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa inondation. Les MAE recouvrent toutes les mesures mises en place dans l'union européenne dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune), en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. La création ou la restauration de bandes enherbées le long de cours d'eau font partie des MAE.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Les ouvertures susceptibles d'être atteintes par les eaux seront équipées de dispositifs de fermetures empêchant l'eau de pénétrer dans les bâtiments.
- o De manière générale, se situer à 0,60 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

B - Dans le cas d'un phénomène de ruissellement et coulée de boue

Recommandations générales

Agriculture :

- o Travail de la terre perpendiculairement à la pente ;
- o Passage si possible des parcelles monocultures existantes à du multi-parcellaire avec alternance des types de culture.
- o Maintien ou création de bandes enherbées entre les vignes et en aval des parcelles
- o Restauration et maintien (entretien) des haies et du bocage

Par ailleurs, il existe certaines mesures agro-environnementales (MAE) qui permettent de limiter l'aléa ruissellements et coulées de boue. La restauration et le maintien (entretien) des haies et du bocage et la prime herbagère agri-environnementale (PHAE) sont des MAE.

De même, les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) sont extrêmement intéressantes pour limiter les phénomènes de ruissellement et coulées de boue. Les CIPAN sont des inter-cultures mises en place pour intercepter l'azote minéralisé pendant l'été dans le sol, ainsi l'implantation d'une culture intermédiaire qui couvre le sol à l'automne est une stratégie intéressante sur le plan environnemental en limitant les phénomènes d'érosion. Les CIPAN peuvent être mises en place, soit suite à la directive nitrate, soit dans le cadre de Contrat d'Agriculture Durable (CAD).

Aménagements envisageables :

- o Ouvrages publics : Création de digues, de haies, de bassins de stockage des matériaux en travers des axes d'écoulement ;
- o Créations de bassins de stockage des eaux et des matériaux en amont des villages, quand cela est possible (espaces tampons) ;
- o Gestion des eaux de ruissellement en privilégiant la définition de parcours à moindre dommage dans les zones urbanisées ;
- o Adapter le réseau de collecte des eaux pluviales aux aménagements ;
- o Maîtriser l'imperméabilisation des terrains.
- o Réflexion dans les aménagements fonciers.
- o Maintien ou création de bandes enherbées le long des chemins ou routes

Entretien :

- o Pour les communes concernées, veiller à un entretien régulier des ouvrages de protection existants par un maître d'ouvrage pérenne public ou privé.

Recommandations concernant les constructions existantes

- o Renforcement des structures ou mise en place de déflecteurs protégeant le bâtiment (sous réserve de ne pas aggraver le risque pour le voisinage).
- o Rendre étanches les ouvertures existantes situées à moins de 0,30 m du TN et orientées du côté des vecteurs de ruissellement.
- o De manière générale, se situer à 0,30 m au-dessus du TN pour la construction du premier plancher.

Article 7.2 – Recommandations applicables en zone blanche

Sous réserve des évolutions réglementaires

Afin de ne pas aggraver les risques en aval, et conformément à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales et à la loi sur l'eau, il convient de **maîtriser l'imperméabilisation des sols**, maîtriser les phénomènes de ruissellement (en milieu urbain comme en milieu rural) par une bonne gestion des eaux pluviales (infiltration, rétention...) et de **maintenir les zones humides**.

Article 7.3 – Effets naturels positifs des forêts sur l'eau

Il convient d'insister sur la nécessité de préserver les forêts qui jouent un rôle primordial vis à vis de l'eau. C'est notamment le cas des boisements qui vont limiter le ruissellement, mais aussi atténuer les phénomènes d'érosion, limiter les impacts des débordements de cours d'eau et favoriser la qualité de l'eau par prélèvement racinaire des nitrates, phosphates, matières en suspension et autres polluants.

Cette recommandation s'applique aux zones directement exposées au risque d'inondation mais également à la zone blanche.